AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1749
FR0000131906-FS0740

28 juillet 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

RENAULT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 juillet 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 juillet 2017, le seuil de 5% du capital de la société RENAULT et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 14 644 906 actions RENAULT[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et 3,50% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions RENAULT hors marché et d'une diminution du nombre d'actions RENAULT détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 466 497 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions RENAULT, réglés exclusivement en espèce, (ii) 3 200 options à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions, exerçables jusqu'au 18 août 2017 au prix de 86 € et 3 200 options à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions, exerçables jusqu'au 15 septembre 2017 au prix de 88 € et (iii) 507 600 actions RENAULT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 813 898 actions RENAULT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 295 722 284 actions représentant 418 865 836 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.